



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°08

Réunion du : Mardi 15 septembre 2026
À : 16h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Gérard PIARRY, Emmanuel ARNAUD (visio) et Eric TOUBOUL (visio)

Excusé : M. James SANTANA

Assiste à la séance : MM. Loïs PAYAN, Loris VOLTZ, Olivier GONCALVES Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**. Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

La Commission demande également aux clubs évoluant en C.R. U16R1, U18R1 de privilégier les horaires de 11h ou 15h pour le coup d'envoi des rencontres.

JOURNEE DES CAPITAINES

La Ligue Méditerranée de Football a l'honneur de convier l'ensemble des capitaines des équipes régionales (U14 à 18 G, U15F, U18F, U18 Futsal) à sa célèbre Réunion des Capitaines, qui se tiendra le samedi 26 septembre 2026 au Siège de la Ligue Méditerranée, de 9h30 à 12h30.

Cette rencontre constituera une précieuse occasion de nouer des liens entre capitaines et les jeunes arbitres de Ligue, d'échanger des idées et de favoriser la création d'un climat harmonieux sur le terrain en évoquant en filigrane la Lutte contre les violences et les incivilités. Un courriel d'invitation à destination des clubs a été envoyé sur la boîte mail officielle des clubs concernés.

DECISIONS

FORFAIT SUR PLACE

COUPE DE FRANCE FEMININE

U.S. CADIERENNE (547578)

- Article 6bis du règlement de la Coupe de France Féminine : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des Officiels précisant que l'équipe de l'U.S.CADIERENNE était absente pour la rencontre de Coupe de France Féminine contre le F.C. DE MOUGINS C.A, le dimanche 13 septembre 2026.

Considérant que la Commission regrette que ce soit le club recevant, le F.C. DE MOUGINS C.A. qui ait contacté l'astreinte du service compétition pour faire valoir l'absence du club visiteur.



Que cet appel téléphonique aurait ainsi évité le déplacement des Officiels sur la rencontre à qui il a été demandé de réaliser la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de FRANCE Féminine dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S. CADIERENNE pour en porter le bénéfice au club adverse déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 108 EUROS.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 408 euros

U18 FUTSAL

FUTSAL CLUB SEYNOIS (565204)

**- Article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait
La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels précisant que l'équipe visiteuse était absente pour la 1^{ère} journée de la rencontre du Championnat Régional U18 FUTSAL contre le club des MINOTS DE MARSEILLE. Pris également connaissance d'un courriel dudit club envoyé au club adverse le jour de la rencontre afin de prévenir de leur absence.

Considérant que la Commission regrette que le club visiteur suscité n'ait pas pris contact avec l'astreinte du Service Compétitions, disponible par téléphone, pour prévenir de leur absence pour ladite rencontre.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ ainsi que la prise en charge des frais des Officiels.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT AU CLUB DU FUTSAL CLUB SEYNOIS pour en porter le bénéfice au club adverse déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 72 EUROS.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 372 euros



CAPTATION VIDEO

U16 R1 FUTBOL EMOTIONS - ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179)

U16 R1 FUTBOL EMOTIONS – SP. C. AUBAGNE AIR BEL (503053)

U16 R1 FUTBOL EMOTIONS – BUREL F.C. (510194)

R1F ESCATES - SP. C. TOULON (581717)

R1 ALEO INNOVATION - SIX FOURS LE BRUSC F.C. - (523061)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : Captation vidéo.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique n'ont pas transmis la vidéo de la rencontre sur la plateforme dédiée.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Les clubs participants au CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1, R1 ALEO INNOVATION et R1F ESCATES s'engagent à filmer toutes les rencontres officielles organisées par la LMF, par le biais des caméras mises à leur disposition. [...]. En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions suivantes seront applicables : – Première infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF ; – Deuxième infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point avec sursis au classement ; – À compter de la troisième infraction et pour toute récidive supplémentaire : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point ferme au classement. »*

Pris connaissance des explications écrites du club du S.C. AUBAGNE AIR BEL a précisé dans son retour à la demande d'explications écrites que l'utilisation n'avait pas été possible en raison de difficultés de fonctionnement et de prise en main.

Pris également connaissance des explications écrites du BUREL F.C. qui a indiqué avoir contacté son référent qui n'a pas pu faire le relai avec le nouvel éducateur de la catégorie.

Pris également connaissance des explications écrites du club de ST DIDIER. ESP. PERNOISE qui a remarqué un dysfonctionnement puisque la caméra a cessé de fonctionner pendant la prise de contact pour résoudre la problématique.

Pris également connaissance des explications écrites du club de SIX FOURS LE BRUSC F.C. qui indique ne pas avoir eu accès à son installation sportive pour lui permettre de récupérer le matériel nécessaire pour faire la captation vidéo.

Pris également connaissance des explications écrites du club du SP.C. TOULON indiquant que la nouvelle éducatrice désignée pour la catégorie n'a pas pu se connecter aux applications permettant de lancer et récupérer l'enregistrement vidéo.

Que la Commission considère qu'il convient de laisser aux clubs un délai raisonnable leur permettant de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de mettre en place la captation vidéo au sein du club et de le leur installation sportive.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :

- **D'UN RAPPEL A L'ORDRE.**



INFRACTION FMI

U15 R – O.G.C. NICE C.A. (500208)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat Régional U15R O.G.C. NICE C.A. / F.C. SEPTEMES CONSOLAT en date du 06/09/2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club de l'O.G.C. NICE N.A. n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement.

Que les Officiels de la rencontre ont répondu à la demande d'explications en indiquant que les dirigeants du club recevant n'arrivaient pas à se connecter en lien une absence de codes valides pour s'identifier.

Considérant que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY